

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DU PAYS DE  
SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE n°2025-074bis

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 avril à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 2 avril 2025

Nombre de délégués :

en exercice : 29

présents : 24

votants : 28

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Daniel BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. François BOISSERIE, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE et Mme Stéphanie TOESCA.

ABSENTS Excusés : M. Jacques BLONDY, Madame Delphine PERRIER-GAY, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET et M. Alain BLONDY

OBJET :

Evolution règlementaire de la mise en œuvre du RIFSEEP

Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY  
Francis CUBERTAFON donne pouvoir Laurent GORYL  
Pascale BRACHET donne pouvoir à Annie ARNAUD  
Alain BLONDY donne pouvoir à Monique PLAZZI

SECRETAIRE : Stéphanie TOESCA

Rapporteur : A. HUCHET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat modifié,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoint administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les avis des Comités Techniques en date du 10 novembre 2016, du 30 novembre 2017, du 30 juin 2020, du 30 septembre 2020, du 5 décembre 2024 ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de regrouper comme suit les délibérations relatives au RIFSEEP dans le but d'une meilleure lisibilité.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

pour la filière administrative

- les attachés territoriaux
- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux

pour la filière technique

- les ingénieurs
  - les techniciens territoriaux
  - les agents de maîtrise
  - les adjoints techniques territoriaux
- pour la filière animation
- les animateurs territoriaux
- pour la filière médico-sociale
- les assistants socio-éducatifs
  - les auxiliaires de puériculture territoriaux
- Pour la filière culture
- les attachés de conservation du patrimoine

### **I - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- o Responsabilité d'encadrement
- o Responsabilité de coordination
- o Responsabilité de projet ou d'opération
- o Influence du poste sur les résultats

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- o Connaissance, niveau de qualification
- o Autonomie, initiative
- o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- o Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- o Responsabilité financière
- o Relationnel
- o Horaires particuliers
- o Effort physique
- o Confidentialité

Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>Attachés</b>		
G1	Direction de la collectivité	36 210 €
G2	Direction adjoint de la collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €
G3	Responsable d'un service, ...	25 500 €

<b>Rédacteurs</b>		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €
G2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €
<b>Adjoints Administratifs</b>		
G1	Secrétariat, chef d'équipe, gestionnaire comptable, ressources humaines, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
G2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>Ingénieurs territoriaux</b>		
G1	Direction de la collectivité	46 920 €
G2	Directeur adjoint de la collectivité, responsable de plusieurs services ...	40 290 €
G3	Responsable d'un service, ...	36 000 €
<b>Techniciens territoriaux</b>		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, ...	19 660 €
G2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services ...	18 580 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	17 500 €
<b>Agents de maitrise</b>		
G1	Encadrement d'agent technique, qualifications ...	11 340 €
G2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
<b>Adjoints techniques</b>		
G1	Encadrement d'agent polyvalent, contrôleur SPANC, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
G2	Agent d'exécution, entretien des locaux, agent polyvalent ...	10 800 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
<b>Animateurs</b>		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €
G2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
<b>Assistants socio-éducatifs</b>		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, encadrement de proximité et	19 480 €

	d'usagers, sujétions, qualifications ...	
G2	Autres fonctions, ...	15 300 €
<b>Auxiliaires de puéricultures territoriaux</b>		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	9 000 €
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		
<b>Attachés de conservation du patrimoine</b>		
G1	Direction d'une structure, d'un ou de plusieurs services ...	29 750 €
G2	Poste avec expertise, chargé d'étude, fonction de coordination ou de pilotage ...	27 200 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :

- élargissement des compétences ;
- approfondissement des savoirs ;
- consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées à 90 % du traitement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## II - Le complément indemnitaire (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants et à partir du compte-rendu de l'entretien professionnel annuel :

- résultats professionnel obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement ou expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de CIA (en €)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>Attachés</b>		
G1	Direction de la collectivité	6 390 €
G2	Directeur adjoint de la collectivité, responsable de plusieurs services ...	5 670 €
G3	Responsable d'un service, ....	4 500 €
<b>Rédacteurs</b>		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 380 €
G2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services ...	2 185 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
<b>Adjoints administratifs</b>		
G1	Secrétariat, chef d'équipe, gestionnaire comptable, ressources humaines, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
G2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>Ingénieurs territoriaux</b>		
G1	Direction de la collectivité	8 280 €
G2	Directeur adjoint de la collectivité, responsable de plusieurs services ...	7 110 €
G3	Responsable d'un service, ...	6 350 €
<b>Techniciens territoriaux</b>		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 680 €
G2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services ...	2 535 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	2 385 €

<b>Agents de maîtrise</b>		
G1	Encadrement d'agent technique, qualifications ...	1 260 €
G2	Agent d'exécution, ...	1 200 €
<b>Adjoins techniques</b>		
G1	Encadrement d'agent polyvalent, contrôleur SPANC, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
G2	Agent d'exécution, entretien des locaux, agent polyvalent ...	1 200 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
<b>Animateurs</b>		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 380 €
G2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services ...	2 185 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
<b>Assistants socio-éducatifs</b>		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications ...	3 440 €
G2	Autres fonctions, ...	2 700 €
<b>Auxiliaires de puéricultures territoriaux</b>		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	1 230 €
G2	Poste d'instruction avec expertise, poste d'assistance à la personne, poste d'accueil et d'accompagnement ...	1 090 €
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		
<b>Attachés de conservation du patrimoine</b>		
G1	Direction d'une structure, d'un ou de plusieurs services ...	5 250 €
G2	Poste avec expertise, chargé d'étude, fonction de coordination ou de pilotage ...	4 800 €

**Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement en une fois en novembre.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées à 90 % du traitement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **reprend** l'instauration de l'IFSE et du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **prévoit** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L. 714-1 et L. 714-4 à L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique,
- **décide** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **précise** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **précise** que la présente délibération abroge les délibérations n°2016-132, n°2017-143, n°2020-084, n°2020-085, n°2020-132 et n°2022-115.

**La secrétaire**



**Stéphanie TOESCA**

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifiée conforme,

**Le Président**



**Patrick DARY**